

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20130222-166

Concernant

Le retrait de la licence de fourniture
d'électricité de la société Trianel Energie
BV en Région de Bruxelles-Capitale

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

22 février 2013

I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

L'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2002 prévoit la possibilité, pour Brugel, de proposer à la Ministre le retrait d'une licence si le titulaire ne répond plus aux critères visés au chapitre II de ce même arrêté.

Par ailleurs, en modifiant² l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Trianel Energie B.V. dont le siège sociale est situé à Europalaan 24, 6199AB Maastricht Airport, Pays-bas est titulaire d'une licence de fourniture électricité en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 3 mars 2005.

2. La société Trianel Energie n'a jamais alimenté de point de fourniture en région bruxelloise et n'a, à ce jour, aucun point de fourniture repris dans le registre d'accès du gestionnaire de réseau Sibelga.

3. Conformément à l'art.12 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ce fournisseur n'a jamais transmis un rapport établissant la manière dont il satisfait aux critères visés au chapitre II de ce même arrêté.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007, 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

4. Le 27 décembre 2012, le tribunal de Maastricht a déclaré la Société Trianel Energie BV en faillite.

Cette faillite a entraîné le retrait de ses licences de fourniture au Pays-Bas.

3 Observations générales

Ce retrait n'entraîne aucune contrainte au niveau du marché bruxellois de l'électricité.

4 Conclusions

Le demandeur ne répond plus aux critères définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, de retirer la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Trianel Energie B.V.